Commission de contrôle
des organismes de gestion
des droits d'auteur et des droits voisins

SYNTHÈSE DU QUINZIÈME RAPPORT ANNUEL

Avril 2018

AVERTISSEMENT

Cette synthèse est destinée à faciliter la lecture du rapport général annuel de la Commission de contrôle qui seul engage celle-ci.

SOMMAIRE

Présentation 5

Première partie : Les flux et les ratios financiers 2014-2016 7

1 Les flux de droits 9

2 L'activité 14

3 Les charges de gestion 17

4 Les actions culturelles ou sociales 18

5 La trésorerie 19

6 Les organismes de gestion collective dont l'existence pose question 21

7 La trésorerie 22

Deuxième partie : Les charges de gestion 2011-2016 23

1 Le financement des charges de gestion 25

2 Une évolution relativement maîtrisée des charges de gestion globale 30

3 Une croissance soutenue des charges en personnel 35

4 Des dépenses informatiques en forte croissance 37

5 Les indemnités versées aux membres des conseils d'administration et des commissions 38

6 Les frais de déplacements et les cartes bancaires 42

Conclusion 43

Liste des OGC 44

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

Présentation

Modifié par l'ordonnance du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive européenne sur la gestion collective des droits d'auteur, le code de la propriété intellectuelle, en ses articles L 327-1 et suivants crée la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins. Celle-ci présente dans son quinzième rapport annuel destiné au Parlement, au Gouvernement, aux assemblées générales des organismes, et rendu public, le résultat des contrôles qu'elle a effectué en 2017.

En premier lieu, le rapport traite des flux financiers qui caractérisent les perceptions primaires et totales, les versements inter-sociétés, ainsi que les données financières relatives à l'activité des organismes, en terme d'utilisation, d'affectation des droits, de restes à affecter ou des actions artistiques et culturelles. Pour la période 2014-2016, il est à noter que les perceptions primaires ont augmenté de 7,7 % pour atteindre un total de 1,5 milliard d'euros, alors que les droits répartis ont progressé à un rythme légèrement inférieur (7,5 %). La Commission de contrôle a relevé que dans l'ensemble les frais de gestion étaient maîtrisés et stabilisés, en moyenne à moins de 15 % des droits totaux perçus, et que les charges de personnel avaient vu leur croissance ralentie. En revanche, la Commission relève le haut niveau de la trésorerie dans la plupart des organismes, avec un total de plus de 2 milliards d'euros, et dépassant pour certaines plus de deux années de recettes. Elle invite, à cet égard, à ramener le taux de trésorerie à une année. Enfin, la Commission appelle l'attention sur deux organismes totalement inactives : SAI et Extra-Media, et sur la situation atypique et préoccupante de l'ARP.

En second lieu, la Commission a porté une particulière attention aux frais de gestion, sujet qu'elle n'avait pas étudié de façon approfondie depuis 2005. Quatorze organismes ont fait l'objet d'une enquête qui a porté sur le financement de ces frais, notamment par les produits financiers, les charges de personnel en croissance soutenue, les dépenses informatiques, l'externalisation de certaines missions et des frais de mission. La Commission a été ainsi en mesure d'adresser de nombreuses recommandations aux organismes concernés.

Enfin, la Commission rend compte de son activité en 2017 et de son coût global de fonctionnement, soit 173 000€.

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

Première partie

Les flux et les ratios financiers 2014-2016

Flux et ratios des organismes de gestion collective : les principaux agrégats définis par la Commission de contrôle

Les **perceptions** sont les sommes versées par les différents redevables : organisateurs de spectacles, chaînes de télévision, radios, fabricants de supports de reproduction, discothèques, etc. au cours d'une année civile.

Les **perceptions primaires** correspondent aux sommes versées par les redevables à la société spécifiquement chargée de la perception d'un droit. Au cours d'une année, un organisme de gestion collective peut percevoir des droits issus de ses propres perceptions primaires et issus de sociétés intermédiaires ayant pour objet social de les percevoir comme c'est le cas pour la rémunération équitable avec la SPRÉ, ou pour la rémunération pour copie privée avec COPIE FRANCE ou les droits de reproduction mécanique avec la SDRM. Les perceptions primaires peuvent être techniquement perçues par un organisme de gestion collective ou, pour des facilités d'organisation (ex : le redevable verse les droits à un seul interlocuteur), par une société tierce à la suite d'un contrat spécifique ou d'un mandat de gestion.

Les **restes à affecter** sont les droits perçus qui n'ont pas reçu d'utilisation à la fin de l'année.

Les **utilisations** sont les sommes versées au cours de l'année pour des affectations aux ayants droit ainsi que les sommes utilisées soit pour des prélèvements statutaires soit pour des dépenses d'intérêt général.

Les **affectations** aux ayants droit sont les sommes réparties comptablement aux ayants droit au cours d'une année. Les **dépenses d'intérêt général** sont les sommes effectivement consacrées à des dépenses d'action artistique et culturelle au titre de l'article L.321-9 du code de la propriété intellectuelle en vigueur entre 2014 et 2016, à des actions culturelles propres à la société ou à des actions sociales en faveur des membres des sociétés.

Les **charges de gestion** comprennent l'ensemble des frais de fonctionnement supportés par les sociétés pour effectuer leurs opérations de perception et de répartition. La Commission de contrôle distingue les **charges de gestion globales** et les **charges de gestion nettes** pour tenir compte du fait que certains organismes de gestion collective supportent des charges pour le compte de tiers qui font l'objet de refacturations. Ces charges nettes comprennent notamment les **charges de personnel**.

L'évolution de **la trésorerie** des organismes de gestion collective est mesurée par la situation de celle-ci au 31 décembre de chaque année qui fait l'objet de comparaison par rapport au montant, d'une part, des perceptions et, d'autre part, des affectations effectuées au cours de la même année.

1 Les flux de droits

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution des droits primaires sur la période 2014-2016.

Évolution des droits primaires par types de droits (en M€)

Type de droits	2014	2015	2016	Évolution	Rappel 2012/2014	Rappel 2010/2012
Droits d'auteur						
Reproduction mécanique	134,24	146,46	144,34	+ 7,52 %	- 8,05 %	- 19,02 %
Services multimédia*	36,70	-	-	-	+ 44,26 %	+ 269,23 %
Reprographie	47,70	49,9	52,05	+ 9,12 %	+ 2,62 %	+ 9,79 %
Transmission par câble	27,67	26,58	24,55	- 11,28 %	- 7,21 %	+ 66,78 %
Autres droits d'auteurs	763,42	810,82	824,11	+ 6 ,79 %	+ 5,14 %	- 2,51 %
ADAGP	*17,63*	*18,94*	*18,40*	*+4,37 %*	*+3,22 %*	*+ 7,81 %*
SACD	*127,38*	*124,49*	*126,28*	*-0,86 %*	*+ 13,38 %*	*- 8,16 %*
SACEM	*533,34*	*569,58*	*580,65*	*+8,87 %*	*+ 3,64 %*	*- 2,31 %*
SCAM	*87,61*	*91,89*	*93,58*	*+6,81 %*	*+ 3,84 %*	*+ 1,52 %*
SCELF	*5,76*	*5,86*	*5,20*	*-9,72 %*	*+ 1,23 %*	*+ 14,55 %*
Droits voisins						
Rémunération pour copie privée	258,90	296,86	344,12	+32,92 %	+ 27,51 %	- 9,30 %
Droit de prêt en bibliothèque	15,51	15,96	15,85	+2,19 %	- 7,35 %	- 11,33 %
Rémunération équitable	172,51	173,75	175,38	+1,66 %	+ 15,54 %	+ 47,86 %
Autres droits voisins	33,60	32,72	30,79	-8,36 %	- 1,25 %	+ 10,18 %
Sociétés étrangères	**127,37**	**132,91**	**140,59**	**+ 10,18 %**	**+ 3,81 %**	**+ 7,74 %**
Total général	**1 626,15**	**1 686,05**	**1 751,78**	**+7,73 %**	**+ 7,46 %**	**+ 1,35 %**
Droits primaires techniquement perçus par la société elle-même	*1 239,44*	*1 279,12*	*1 328,73*	*+ 7,20 %*	*+ 3,59 %*	*- 0,80 %*
Droits primaires transitant par une autre société par un accord avec elle	*223,47*	*233,48*	*230,94*	*+ 3,34 %*	*+ 16,78 %*	*+ 3,33 %*

Source : Commission de contrôle
**Droits prélevés par la SESAM en 2014 puis par la SACEM ensuite. À partir de 2015, ils figurent au sein de la ligne SACEM des autres droits.*

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

Les flux de droits

Au cours de la période 2014-2016, la croissance des droits primaires effectivement perçus s'est maintenue à un rythme sensiblement proche (+7,7 %) de celui qui avait été observé sur 2012-2014 (+7,5 %), atteignant **un total de 1,75 milliard d'euros en 2016**, contre 1,62 en 2014 et 1,5 en 2014.

La plupart des droits primaires, à l'exception de la transmission par câbles et des autres droits voisins, ont connu une progression supérieure à celle de l'inflation et pour certains, dont la rémunération pour copie privée, une augmentation très sensible dont les causes peuvent tenir certes au dynamisme du secteur mai aussi à des effets plus conjoncturels liés notamment au dénouement de contentieux ou à des mesures de restitution de droits qu'il convient d'analyser plus en détail par types de droits.

Les **droits de reproduction mécanique** sont en hausse de 7,52 % sur la période malgré une baisse entre 2015 et 2016 et atteignent 144 millions d'euros.

Une analyse sur une longue période (2009 – 2016) fait apparaître une baisse globale des collectes de 25 % (193,9 M€ en 2009 contre 144,3 M€ en 2016). Cette évolution défavorable à moyen terme, qui contraste donc avec l'augmentation constatée entre 2014 et 2016, s'explique par deux séries d'évolutions structurelles lourdes :

- d'une part, un déclin continu des collectes des droits phonographiques (- 35 %) et vidéographiques (- 67 %) tant en France qu'à l'étranger, tendance qui s'est globalement prolongée sur les trois derniers exercices sous revue. Les droits de reproduction mécanique subissent évidemment le contexte défavorable d'évolution de l'industrie musicale (baisse des ventes de supports enregistrés non compensée par les exploitations en ligne, montée en puissance du « streaming » pour lequel la part de droit de reproduction mécanique est très minoritaire).
- d'autre part, les droits dits « Online » ont connu une augmentation significative (notamment + 269 % pour le multimédia et l'Internet), qui se poursuit entre 2014 et 2016 (+ 61 %), sans pour autant compenser en valeur l'érosion des droits phonographiques et vidéographiques.

Les **droits de reprographie** ont cru de 9 %, atteignant 52 millions d'euros en 2016, retrouvant ainsi un taux de croissance précédemment observé en 2010.

En revanche, les droits liés à la **retransmission par câble**, qui avaient connu de très fortes progressions avant 2012 poursuivent une baisse des perceptions déjà constatée entre 2012 et 2014. Cette baisse s'accentue en effet passant de - 7,21 % entre 2012 et 2014 à - 11,28 % entre 2014 et 2016. Cette diminution s'explique par une baisse des droits encaissés par l'ANGOA auprès des opérateurs français en 2016. Il s'agit d'une baisse conjoncturelle des droits encaissés en 2016, du fait d'un retard constaté sur Numéricâble.

La catégorie des « **autres droits d'auteurs** » regroupe des droits de nature très diverse (discographiques, audiovisuels, multimédia, internet, téléchargement, littéraires ou graphiques, représentation de spectacles vivants, etc.) perçus par les principales sociétés

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

d'auteurs (SACEM, SACD, SCAM, SCELF et ADAGP). Ces droits ont enregistré entre 2014 et 2016 une hausse légèrement supérieure à celle constatées sur la période précédente. Celle-ci s'explique surtout par une très forte croissance (+ 210,6 %) des droits perçus par la SACEM sur les services multimédia, l'internet et le téléchargement (56,2 M€ en 2016). La SACD, quant à elle, perçoit directement une grande partie des perceptions du spectacle vivant et de l'audiovisuel, ces dernières excluant notamment certains contrats généraux et les perceptions auprès des réseaux de distribution, collectées par la SACEM-SDRM.

La **rémunération pour copie privée (RCP)** connait une hausse de près de 33 % entre 2014 et 2016 s'explique par la combinaison de deux facteurs :

- d'une part, un niveau de collecte exceptionnel en 2015 et en 2016 car incluant :
  - à hauteur de 41,4 M€ en 2015 et 42,8 M€ en 2016, des régularisations de sommes dues par certaines des encaissements anticipés , en 2015 de sommes exigibles en 2016 pour 1,1 M€, et en 2016 sur des sommes exigibles en 2017 pour 18,0 M€.
- d'autre part, une configuration des collectes en 2015 et 2016 caractérisée par :
  - une part de marché toujours dynamique des smartphones, elle-même due à des gammes de prix et de modèles de plus en plus diversifiées ;
  - des déclarations désormais plus régulières des fournisseurs de box multimédias.

Part de RCP collectée en fonction du type de support

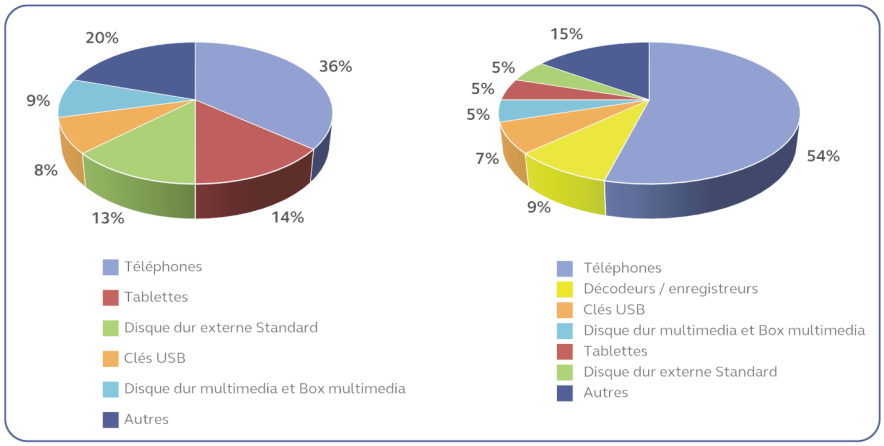

Source : COPIE FRANCE

Les **droits de prêt en bibliothèque** qui avaient enregistré une baisse tendancielle entre 2010 et 2014 connaissent sous la période sous revue une croissance supérieure à 2 %. Conformément aux dispositions de l'article L. 133-4 du code de la propriété intellectuelle, ces droits comportent une part versée par l'État, fonction du nombre d'inscrits en bibliothèques publiques et universitaires, et une part versée par les librairies, fonction du prix public des livres qu'elles fournissent aux bibliothèques.

Le produit de la **rémunération équitable** avait connu une progression importante avant 2012 : + 15,54 % entre 2012 et 2014 ; + 47,86 % entre 2010 et 2012 ; + 31 % entre 2008 et 2010, mais la période 2014-2016 marque un sensible ralentissement de cette croissance (+ 1,66 %). La courbe de croissance 2012-2014, essentiellement due à la révision du barème applicable aux lieux sonorisés en 2011 et la fin des abattements prévus cède donc la place à une stagnation.

Les **droits perçus auprès de sociétés étrangères (140,5 M€ en 2016)** continuent leur progression à un rythme très nettement supérieur à celui constaté précédemment (+ 10,18 % entre 2014 et 2016, à comparer à + 3,81 % entre 2012 et 2014 et + 7,74 % entre 2010 et 2012). Cette croissance concrétise les efforts dynamiques accomplis par l'ensemble des organismes de gestion collective pour améliorer les perceptions auprès de l'étranger, perceptions qui deviennent un enjeu majeur compte tenu de l'internationalisation de la consommation des contenus notamment par le biais des plateformes numériques.

À elle seule, la SACEM perçoit plus de 50 % de ces sommes et a accru ses perceptions de près de 10 %. La SACD arrive en deuxième position avec des montants nettement inférieurs (18,32 M€ en 2016) mais en hausse significative (+ 28,92 % entre 2014 et 2016). La troisième place est occupée par la SDRM (10,91 M€ en 2016) avec des droits perçus en diminution de 7 %.

Il n'en demeure pas moins que les droits perçus auprès de sociétés étrangères ne représentent encore qu'une part modeste dans le total des droits perçus (8 % en 2016 contre 7,7 % en 2014).

Évolution des droits perçus auprès de sociétés étrangères (en M€)

	2014	2015	2016	Évolution	Rappel 2012/2014
ADAGP	9,9	11,76	11,51	+ 8,73 %	+ 8,91 %
ADAMI	3,76	5,14	4,88	+ 29,78 %	+ 125 %
ANGOA	6,32	6,37	9,55	+ 51,10 %	+ 116 %
CFC	5,35	4,31	3,98	-25,60 %	+47,38 %
PROCIREP	4,19	1,65	1,31	-68,73 %	+ 112 %
SACD	14,21	15,42	18,32	+ 28,92 %	- 13,19 %
SACEM	64,66	70,20	70,86	+ 9,58 %	- 3,63 %
SAIF	0,05	0,08	0,99	+ 1880 %	+ 40 %
SCAM	3,26	3,17	4,49	+ 37,73 %	+ 5,94 %
SCPP	1,78	1,28	1,4	-21,34 %	+ 52 %
SDRM	11,73	11,98	10,91	- 6,99 %	- 20,85 %
SEAM	0,08	0,06	0,06	- 25 %	- 11,11 %
SOFIA	0,05	0,08	0,20	+ 300 %	+ 66,66 %
SPEDIDAM	0,84	0,10	0,96	+ 14,28 %	+ 92,85 %
SPPF	0,5	0,42	0,30	-40 %	+ 19,04 %
SPRÉ	0,92	0,89	0,87	- 5,43 %	- 15,59 %
TOTAL	**127,60**	**132,91**	**140,59**	**+ 10,18 %**	**+ 3,81 %**

Source : Commission de contrôle

Les perceptions totales

Pour mesurer l'activité des organismes de gestion collective, il est nécessaire de se fonder sur les perceptions totales de l'année, y compris les droits perçus par l'intermédiaire de sociétés dont la perception est l'objet social. C'est en effet la totalité de ces sommes que les sociétés doivent affecter et répartir ou utiliser pour d'autres actions. Le tableau ci-dessous détaille par société le montant des droits primaires et des droits perçus par l'intermédiaire d'une autre société.

Alors que la période 2010-2012 avait été marquée par une baisse globale des perceptions (- 2,4 %), les années 2015 et 2016 ont connu un rythme de croissance assez proche (+ 7,37 %) même si inférieur à celle qui avait été constatée entre 2012 et 2014 (+ 8,24 %).

Montant des perceptions totales de sociétés en M€ (droits primaires et droits perçus par l'intermédiaire d'une autre société dont c'est l'objet social)

	2014	2015	2016	Évolution	Rappel 2012/2014
Société d'auteurs	**1 182,50**	**1 234,16**	**1 259,9**	**+ 6,54 %**	**+ 5,09 %**
ADAGP	*31,61*	*36,27*	*36,37*	*+ 15,06 %*	*+ 9,75 %*
SACD	*216,67*	*221,95*	*224,65*	*+ 3,68 %*	*+ 11,23 %*
SACEM	*829,66*	*862,23*	*884,33*	*+ 6,59 %*	*+ 3,37 %*
SAIF	*2,11*	*2,07*	*3,15*	*+ 49,29 %*	*+ 88,18 %*
SAJE	*1,56*	*2,46*	*2,06*	*+ 32,05 %*	*+ 95,00 %*
SCAM	*100,93*	*109,18*	*109,34*	*+ 8,33 %*	*+ 3,94 %*
Sociétés d'artistes interprètes	**123,06**	**135,76**	**141,88**	**+ 13,96 %**	**+ 12,18 %**
ADAMI	*77,77*	*81,89*	*89,29*	*+ 14,87 %*	*+ 18,00 %*
SPEDIDAM	*46,72*	*53,87*	*52,59*	*+ 12,44 %*	*+ 12,58 %*
Sociétés de producteurs	**182,27**	**198,80**	**179,97**	**-1,68 %**	**+ 13,49 %**
ANGOA	*33,89*	*32,95*	*34,09*	*+ 0,59 %*	*+ 4,92 %*
ARP	*0,58*	*0,52*	*0,96*	*+ 65,52 %*	*- 42,00 %*
PROCIREP	*32,30*	*38,66*	*33,97*	*+ 5,17 %*	*+ 16,60 %*
SCPP	*80,96*	*88,06*	*73,35*	*- 9,40 %*	*+ 11,85 %*
SPPF	*35,32*	*38,61*	*37,60*	*+ 6,46 %*	*+ 26,98 %*
Sociétés du domaine de l'édition	**34,97**	**39,38**	**39,66**	**+ 13,41 %**	**+ 17,28 %**
SCELF	*5,76*	*5,89*	*5,20*	*-9,72 %*	*+ 1,23 %*
SOFIA	*29,21*	*33,49*	*34,46*	*+ 17,97 %*	*+ 23,68 %*
Société droit de reprographie	**54,37**	**56,26**	**56,88**	**+ 4,62 %**	**+ 12,57 %**
CFC	*49,64*	*51,78*	*52,02*	*+ 4,79 %*	*+ 10,31 %*
SEAM	*4,73*	*4,48*	*4,86*	*+ 2,75 %*	*+ 43,33 %*
Sociétés intermédiaires	**691,29**	**716,27**	**759,69**	**+ 9,89 %**	**+ 10,43 %**
AVA	*5,38*	*5,8*	*8,50*	*+ 57,99 %*	*+ 49,44 %*
COPIE France	*204,87*	*235,72*	*275,03*	*+ 34,25 %*	*+ 27,01 %*
SCPA	*90,77*	*97,10*	*102,70*	*+ 13,14 %*	*+ 14,75 %*
SDRM	*222,64*	*245,22*	*237,34*	*+ 6,60 %*	*- 5,72 %*
SESAM	*36,70*	*0*	*0*	*0*	*+ 44,49 %*
SORIMAGE	*10,03*	*12,39*	*14,67*	*+ 46,26 %*	*+ 92,88 %*
SPRÉ	*120,90*	*120,04*	*121,45*	*+ 0,45 %*	*+ 7,75 %*
TOTAL GENERAL	**2 270,72**	**2 380,63**	**2 437,98**	**+ 7,37 %**	**+ 8,24 %**

Source : Commission de contrôle

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

2 L'activité

Les utilisateurs

La notion d'utilisation recouvre, à titre principal, l'affectation aux ayants droit ou à d'autres sociétés ainsi que des prélèvements destinés à financer les charges de gestion et le financement d'actions culturelles ou sociales.

La croissance des perceptions effectuées par les sociétés intermédiaires (+ 15,98 % entre 2014 et 2016) s'accompagne d'une croissance à peu près similaire des utilisations qu'elles effectuent des sommes perçues (+ 13,94 % sur la même période). Pour l'ensemble de ces sociétés, le ratio des montants utilisés/montants perçus continue à être proche des 100 %.

Contrairement au constat effectué les années antérieures, le ratio entre montants utilisés et perceptions de l'année devient, pour ces sociétés, supérieur à celui constaté pour les sociétés intermédiaires. Il dépasse même les 100 % en 2016.

Le très fort rebond du montant des droits utilisés en 2016 (+ 66 M€) est essentiellement le fait de la SPEDIDAM à hauteur de 34 M€, de la SACEM à hauteur de 22 M€ et du CFC à hauteur de 7 M€.

Les affectations

Les affectations des droits utilisés peuvent être directement effectuées au profit direct des ayants droit ou bien être versées à d'autres sociétés de gestion collective (c'est le cas des sociétés intermédiaires). Une part peut également être affectée à des sociétés étrangères.

Les années 2014 à 2016 poursuivent la tendance observée sur les années 2013 et 2014 d'une augmentation significative des droits affectés, l'année 2015 marquant un nouveau pic significatif. Le rythme de croissance des droits affectés est proche de celui des droits utilisés et des perceptions. Mais cette augmentation n'est pas continue. De 2014 à 2015, ces droits affectés se sont accrus de près de 15 % mais sont restés quasiment stables entre 2015 et 2016. L'évolution de ce ratio est liée à celle des perceptions dont les composantes ont été étudiées plus haut.

Les affectations de droits réalisées par les sociétés d'auteurs sur la période 2014-2016 progressent mais à des rythmes très différents selon les organismes. A l'exception de la SACD et de l'ADAGP pour le ratio affectations/perceptions, les taux sont très loin des 100 %.

Comme pour la période précédente, la **SAJE** enregistre le taux de croissance des affectations de droits le plus élevé même si ce taux est très nettement inférieur à celui constaté entre 2012 et 2014 (+ 53 % contre + 175 %). Mais, compte tenu de la faiblesse des

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

sommes en cause, il est plus significatif de comparer les valeurs absolues (le montant des droits affectées passe de 1,04 M€ en 2014 à 1,59 M€ en 2016).

Les droits affectés par l'**ADAGP** aux ayants droit ou à d'autres sociétés de gestion collective croissent de 38,8 % durant la période sous revue. Cette croissance est liée à l'augmentation significative des droits affectés aux ayants droit (+ 41,7 %) et des droits affectés aux sociétés sœurs étrangères (+ 63,5 %). Le ratio des droits affectés / droits perçus pendant l'année passe de 80 % en 2014 à 97 % en 2016.

Le ratio de répartition de la **SACEM** s'améliore notamment du fait de régularisations sur les droits télévisuels (+ 7 M€ en 2016), radiophoniques (+ 4 M€) et en provenance de l'étranger (+ 10 M€). Les droits dits « Online » progressent également grâce à la croissance portée par le streaming audio (+ 15 M€). L'évolution des droits traités par la répartition montre une augmentation plus forte par rapport à celle des collectes du fait des actions entreprises d'apurement des comptes d'attente. Elle bénéficie de la hausse des collectes des trois dernières années et de sommes précédemment collectées mais non-réparties qui ont pu être apurées.

À rebours des deux périodes précédemment étudiées, les droits affectés par la **SAIF** aux ayants droit ou autres sociétés de gestion collective ont très nettement ralenti leur progression (12 %), pour s'élever à 1,83 M€ en 2016.

Les affectations de la **SACD** ont progressé de 2,8 % entre 2014 et 2016, soit un rythme beaucoup moins soutenu que sur la période précédente (+ 12,4 % entre 2012 et 2014). Cette évolution est comparable à celle des perceptions (+ 3,7 %), et lui est même supérieure en neutralisant les perceptions anticipées de 2016 évoquées plus haut (+ 1,2 %). Cette hausse concerne les droits affectés aux ayants droit (+1,7 %), mais surtout les droits affectés aux sociétés étrangères (+ 30,4 %).

Le volume des droits affectés par la **SCAM** a évolué de 82,9 M€ en 2014 à 85,0 M€ en 2016. Plus de 97 % de ces droits ont été directement affectés par la société aux ayants droit, et plus de 80 % de ces sommes ont été effectivement versés à leurs bénéficiaires en cours d'exercice.

Les évolutions des droits affectés sont très contrastées d'une société à l'autre. L'amélioration du montant des droits affectés est significatif, avec un taux de croissance supérieur à celui des droits perçus voire des droits utilisés.

La situation de l'**ARP** apparaît, à nouveau, totalement atypique puisque c'est la seule des SPRD à affecter l'intégralité des droits utilisés sur toute la période.

Les droits affectés par la **PROCIREP** représentent 24,18 M€ en 2016 et leur évolution par rapport à 2014 (+ 22,7 %) s'inscrit dans la même tendance que celle des droits utilisés.

Les droits affectés par l'**ANGOA** augmentent de 22,4 % sur la période 2014-2016, passant de 24,72 M€ à 30,26 M€. Ils représentent 89 % des droits utilisés en 2016 contre 95 % en 2014.

L'amélioration du ratio des droits affectés sur les droits perçus en 2016, en augmentation de 18,3 % par rapport à 2014, indique que la **SCPP** a pu mettre en répartition les droits au même rythme que leur perception, qui a fortement diminué cette année-là.

À la **SPPF**, les années 2014 et 2016 sont marquées par une hausse des droits affectés liée à l'augmentation des perceptions du collège « producteurs » au titre de la copie privée sonore et à la hausse significative du poids de la SPPF dans les répartitions de droits au titre de la rémunération équitable (hors droits télévision) sur les ventes et sur les diffusions (en 2014).

En 2016, les droits utilisés par l'**ADAMI** ont été répartis à hauteur de 63,8 % au crédit des artistes et des sociétés étrangères, en légère baisse par rapport à 2014. Cependant, alors que les droits perçus ont progressé de 14,9 %, les droits affectés décrochent et ont diminué de 0,4 %.

Le montant total des droits affectés par la **SPEDIDAM** a progressé de 128,9 % entre 2014 et 2016, passant de 27,68 M€ à 63,36 M€ sur cette période, ce qui s'explique par l'accélération du calendrier de répartition. En outre, le montant des droits affectés à des sociétés étrangères a particulièrement progressé, passant de 0,03 M€ à 8,68 M€ sur la période.

Alors que les deux sociétés du domaine de l'édition avaient amélioré leur taux d'affectation au cours de la période 2012-2014, la période suivante se traduit par une évolution très différente de chacune d'entre elles.

Les droits affectés par la **SCELF** ont décru de 9,4 % entre 2014 (5,36 M€) et 2016 (4,85 M€) alors que ceux affectés par la **SOFIA** ont atteint 3,00 M€ en 2016, soit 63,3 % de plus qu'en 2014.

Les deux sociétés percevant le droit de reprographie ont connu une forte croissance.

Les droits affectés par le **CFC** progressent plus rapidement que les droits perçus et, à peu près au même rythme que les droits utilisés.

Les droits affectés par la **SEAM** ont progressé de 16,2 % sur la période, à un rythme supérieur à celui des droits perçus.

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

3 Les charges de gestion

Ce point fait l'objet d'une analyse plus approfondie dans la deuxième partie du rapport.

4 Les actions culturelles ou sociales

Les sommes perçues par les organismes de gestion collective peuvent être affectées à des actions culturelles ou sociales. L'article L.321-9 du CPI encore en vigueur sur la période sous revue oblige les organismes qui bénéficient de droits issus de la rémunération pour copie privée d'affecter 25 % des sommes perçues à des actions artistiques et culturelles. Les organismes de gestion collective peuvent également consacrer des ressources statutaires à ces actions culturelles mais également à des actions sociales.

Évolution des ressources, dépenses et disponibilités de l'action culturelle ou sociale (en M€)

	2014	2015	2016	Évolution 2014-16	Rappel 2012-14
Ressources d'action culturelle et sociale	128,26	140,93	148,67	+ 15,91 %	+ 19,67 %
dont ressources issues de l'article L.321-9	*90,51*	*105,56*	*121,29*	*+ 34,01 %*	*+ 26,80 %*
%	*70,56 %*	*74,90 %*	*81,58 %*		
Dépenses d'action culturelle et sociale	98,78	108,98	122	+ 23,51 %	+ 8,25 %
dont dépenses au titre de l'article L.321-9	*65,81*	*77,70*	*88,41*	*+ 34,34 %*	*+ 15,65 %*
%	*66,65 %*	*71,29 %*	*72,47 %*		
Disponibilités des ressources au 31/12	70,46	86,04	94,91	+ 34,70 %	+ 49,53 %
Disponibilités/ressources	54,93 %	61,05 %	63,84 %		

Source : Commission de contrôle

Les ressources affectées à ces actions continuent à bénéficier d'une forte croissance même si elle est moindre que celle de la période antérieure. Les ressources issues de l'article L. 321-9 du CPI ont également sensiblement augmenté, à un taux de croissance supérieur non seulement à l'ensemble des ressources consacrées à ces actions mais également par rapport à la période antérieure. Ce constat est le reflet de la poursuite de la croissance des sommes issues de la rémunération pour copie privée.

Les dépenses d'action culturelle ou sociale ont augmenté à un rythme bien supérieur à celui des ressources à l'exception de celles prévues par l'article L.321-9 du CPI qui augmentent à un rythme proche de celui des ressources et représentent désormais plus de 72 % des dépenses d'action culturelle ou sociale.

Les disponibilités des ressources dédiées aux actions artistiques et culturelles continuent à fortement progresser, ce qui signifie que les crédits afférents ne sont pas totalement répartis dans l'année auprès des solliciteurs pour autant nombreux et variés. Les organismes de gestion collective indiquent avoir éprouvé quelques difficultés à affecter leurs nouvelles ressources dans un délai rapide et selon des procédures transparentes.

5 La trésorerie

La Commission permanente avait déjà constaté lors de son rapport sur les flux financiers 2010-2012 le caractère aisé, voire très confortable, de la trésorerie des sociétés du fait des décalages chronologiques entre les perceptions et les affectations. En outre, la Commission relevait que cette progression de la trésorerie coïncidait avec une diminution des perceptions et des affectations.

La période 2014-2016 se caractérise par un très net ralentissement du gonflement de la trésorerie au 31 décembre qui atteint un montant consolidé de 2,27 Md€. Son taux de croissance est très nettement inférieur à celui des perceptions et encore plus des affectations. Le ratio « trésorerie/ perceptions primaires » s'améliore donc tout comme celui « trésorerie/ affectations ».

Évolution de la trésorerie (en M€)

	2014	2015	2016	Évolution 2014-16	Rappel 2012-14	Rappel 2010-12
Trésorerie au 31/12	2 172	2 244,63	2 271,48	+ 4,58 %	+ 11,54 %	+ 5,98 %
Perceptions primaires	1 626,15	1 686,05	1 751,78	+ 7,73 %	+ 7,46 %	+ 1,35 %
Affectations	1 825,72	1 995,89	2 068,33	+ 13,29 %	+ 7,39 %	- 6,50 %
Trésorerie /perceptions	133,56 %	133,13 %	129,66 %			
Trésorerie/affectations	118,97 %	112,46 %	109,82 %			

Source : Commission de contrôle

La Commission de contrôle constate avec satisfaction une telle amélioration de la situation de trésorerie globale des organismes de gestion collective qui va dans le sens des nombreuses recommandations que la Commission permanente avait formulées ces dernières années. Elle réitère au demeurant sa position selon laquelle une gestion de précaution peut justifier l'existence d'un montant de trésorerie équivalent à une année de perception. Au-delà, elle considère que ces sociétés conservent dans leurs avoirs, de façon parfois injustifiée, des droits dont la vocation est, pour une large part, d'être affectés le plus rapidement possible aux ayants droit.

Dans une logique de transparence et afin de lever toute ambiguïté sur la nature et la destination des fonds conservés en trésorerie, la Commission de contrôle recommande aux organismes de gestion collective de faire figurer en annexe de leurs états financiers, un tableau représentant les correspondants de la trésorerie en distinguant notamment :

- les droits en attente de répartition ultérieure ;
- les droits réservés en cas de contentieux ou de contestation ;
- le montant des irrépartissables ;

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

- les crédits budgétés destinés à l'action artistique et culturelle non encore affectés ou mandatés ;
- les crédits budgétés destinés à l'action sociale à répartir et à verser ultérieurement ;
- les provisions et réserves.

Ce tableau pourrait être soumis à l'examen du centre national de la comptabilité.

La Commission estime que l'objectif à respecter devrait être un taux de trésorerie, au regard des droits perçus dans l'année, compris entre 100 et 125%. Elle appelle l'attention des organismes qui détiennent des niveaux de trésorerie nettement supérieurs à ce taux et leur demande de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures destinées à améliorer leur taux d'affectation des droits à leurs membres bénéficiaires.

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

6 Les organismes de gestion collective dont l'existence pose question

Certains organismes de gestion collective n'apportent pas encore la preuve, aux yeux de la Commission de contrôle, de la légitimité de leur existence. Il s'agit, en premier lieu, des sociétés **SAI** et **EXTRA-MEDIA** qui n'ont connu aucune activité entre 2014 et 2016, mais également des sociétés **AVA** et **SORIMAGE** dont les activités pourraient, le cas échéant, être reprises par d'autres organismes de gestion collective sans que les intérêts des ayants droit soient lésés.

Enfin, l'**ARP** présente une situation financière préoccupante et son activité pas orthodoxe pour un organisme de gestion de droits d'auteur.

La société assume une double mission : la répartition de droits, d'une part, l'action artistique et culturelle, de l'autre. Dans le cadre de cette deuxième activité, l'ARP se singularise par le fait qu'elle met elle-même en œuvre la plupart des actions artistiques et culturelles. Celles-ci sont financées sur les ressources dédiées. La société est donc elle-même l'affectataire et donc l'utilisatrice principale des fonds qu'elle collecte au titre des dispositions de l'article L. 321-9 du CPI.

La situation financière de l'ARP confirme la préoccupation manifestée par la Commission permanente dans son rapport publié en 2016 en dépit d'une amélioration des droits perçus notamment en 2015 et en 2016. En effet, cet organisme de gestion collective dont la mission principale est de percevoir puis de répartir des droits au profit de ses membres, supporte des charges de gestion égales à presque deux fois et demi le montant des droits perçus au cours d'une année.

Le ratio des charges de gestion strictement liées aux activités de perception et de répartition sur les perceptions de l'année augmente entre 2014 et 2015, passant de 35 à 42 %, du fait de la diminution de ces dernières mais également de la hausse des charges. Le ratio diminue ensuite sensiblement entre 2015 et 2016, passant de 42 à 28 %, en raison de la forte augmentation des perceptions de l'année 2016 (+ 84,6 %) par rapport à celle des charges (+ 7,7 %) durant cette même période.

Leur financement est assuré par un prélèvement sur les perceptions, à hauteur de 0,1 M€ en 2016, mais surtout par les produits, issus principalement de la facturation de charges à la société à responsabilité limitée (SARL) ARP et des subventions reçues (Région, Commune de Dijon) à l'occasion des rencontres cinématographiques de Dijon.

La Commission a invité l'ARP à engager dans les meilleurs délais une réflexion approfondie sur l'avenir de la société. Sans attendre, revoir l'organisation des missions de l'ARP dans l'objectif d'améliorer rapidement la soutenabilité des orientations stratégiques de la société.

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

7 Les collectes des droits d'auteur en France au regard des collectes dans le monde

Au niveau mondial, les collectes de droits d'auteur ont atteint la somme de 9,2 Mds€ en 2016 traduisant une augmentation de 6 % par rapport à 2015 et une hausse de 18,5 % depuis 2012. Si la progression la plus forte est enregistrée sur la région Canada/États-Unis (+12 ,5 %), la progression sur la région Europe n'est que de 3,1 %. Mais l'Europe reste de loin la région qui contribue le plus à la collecte mondiale (56,8 % de la collecte mondiale contre 21,6 % à la région Canada/États-Unis.

La France est le deuxième contributeur au monde avec un montant de collecte de 1,1 Md€ derrière les États-Unis (1,76 Md€).

Top 10 des pays contributeurs à la collecte mondiale de droits d'auteur (en M€)

Pays	Collecte 2015	Collecte 2016
États-Unis	1 545	1 761
France	1 089	1 109
Allemagne	805	905
Japon	756	858
Royaume-Uni	727	714
Italie	595	608
Australie	268	282
Suisse	236	238
Pays-Bas	216	230
Canada	216	219

Source : CISAC (Rapport les collectes mondiales, 2017)

En termes de répertoires, la France est le premier contributeur pour les droits audiovisuels, le 2e contributeur derrière l'Allemagne pour les droits visuels et le 4e contributeur au titre des droits musicaux derrière les États-Unis, le Japon et l'Allemagne.

Ces résultats permettent de souligner la bonne efficacité des organismes français de gestion des droits d'auteur en matière de sommes collectées qui, non seulement reflète le dynamisme de ces organismes mais également la qualité de la protection du droit d'auteur en France et de la rémunération des auteurs.

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

Deuxième partie

Les charges de gestion 2011 - 2016

Après avoir examiné dans ses deux précédents rapports annuels l'évolution des perceptions de droits (2016) et celle des répartitions des sommes perçues aux ayants droit (2017), la Commission de contrôle a décidé de procéder cette année à une enquête approfondie sur l'évolution des charges de gestion des organismes de gestion collective sur une période assez longue (2011-2016) pour être significative.

Les principales sociétés d'auteurs (ADAGP, SACD, SACEM et SCAM), les deux sociétés d'artistes-interprètes (ADAMI et SPEDIDAM), les deux sociétés de producteurs de phonogrammes (SCPP et SPPF), les principales sociétés intermédiaires (COPIE FRANCE, SDRM et SPRÉ) ainsi que la société chargée du droit de reproduction (CFC) et une des sociétés du domaine de l'édition (SOFIA) ont été retenues pour cette enquête. Elle a également décidé de sélectionner un organisme de plus petite taille (ARP). Le poids des charges de gestion nettes des quatorze organismes de gestion collective retenus représente 98,40 % du total des charges de gestion nettes supportées en 2016 par l'ensemble des vingt-cinq organismes de gestion.

Principales définitions retenues

Charges de gestion globales : Les charges de la gestion, telles que retenues dans le présent rapport, peuvent s'appréhender comme la somme des comptes de classe 6 du compte de résultat. Ces charges de gestion globales intègrent des missions autres que celles imputables aux missions de perception et de répartition exercées par certains organismes de gestion collective (SACEM, SCPP et SPPF notamment).

Charges de gestion pour le compte d'autrui : il s'agit des charges de gestion faisant l'objet d'une refacturation aux organismes pour le compte desquels la perception de droits est effectuée.

Charges de gestion nettes : il s'agit du solde entre les charges de gestion brutes et les charges de gestion pour le compte d'autrui. Ce sont ces charges de gestion nettes qui font l'objet de l'analyse des différents postes de charges.

Frais de réseau : pour les organismes disposant d'un réseau régional de perception (SACEM, SACD et SPRÉ), il s'agit des frais liés directement au fonctionnement de ce réseau y compris les charges du personnel affecté à ce réseau. Sont alors distingués frais de réseau et frais du siège.

Rémunération brute annuelle : il s'agit de la rémunération de base, des primes et des éventuelles parts variables attribuées à certains salariés. Y figurent également, lorsque c'est le cas, des indemnités de départ à la retraite notamment.

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

1 Le financement des charges de gestion

Les charges de gestion des organismes de gestion collective sont financées par :

- des prélèvements ou retenues sur les perceptions et répartitions qui représentent la majeure partie de ce financement ;
- une partie des sommes irrépartissables ;
- tout ou partie des produits financiers.

D'autres produits peuvent contribuer au financement des charges de gestion mais de façon plus marginale que les trois ressources énumérées ci-dessus. Il en va ainsi des cotisations des membres et, pour les organismes de gestion collective qui assurent des prestations pour d'autres organismes, des recettes issues des refacturations de ces services rendus.

La période sous contrôle a été marquée par la forte croissance des ressources issues des retenues sur perceptions et répartitions (+ de 31 % pour l'ensemble des organismes sur la période 2011-2016) et la stabilité des produits financiers. Cette stabilité s'explique par la croissance des produits financiers de la SACEM liée elle-même à la forte hausse des perceptions enregistrées sur la période. Les autres organismes de gestion collective constatent de fortes baisses de ces produits à l'exception de COPIE FRANCE (+ 15 % du fait de la croissance des rémunérations pour copie privée sur la période) et de la SPEDIDAM (+ 25 % en raison de la forte augmentation de sa trésorerie). Le montant issu des droits irrépartissables affectés au financement des charges de gestion par la SACEM et la SACD accuse une progression significative (plus de 16 %).

Dans une période de forte croissance des perceptions comme celle que connaissent les organismes de gestion collective depuis quelques années, la maîtrise des charges de gestion suppose une grande rigueur de gestion de la part des dirigeants. Il serait en effet tentant de considérer qu'en période de croissance des perceptions, les charges de gestion peuvent croître au même rythme que le ressources. Tel n'a pas été le cas puisque les charges de gestion ont augmenté à un rythme inférieur à celui des perceptions et des sommes utilisées au cours de la même année. Ceci s'explique certainement par une vigilance des gestionnaires mais aussi par le fait que la très grande partie des charges de gestion de ces organismes sont des charges fixes qui ne croissent pas avec l'augmentation des perceptions et des répartitions. Des efforts de productivité ont également été recherché notamment par le développement de systèmes d'information performants.

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

Il n'en reste pas moins que le mécanisme de financement des charges de gestion par des retenues sur les droits perçus ou répartis n'est pas toujours le gage d'une maîtrise de ces charges. Il en va notamment ainsi lorsque les taux de ces retenues ne sont pas établis *a priori* et dans une perspective de moyen terme mais ajustés *a posteriori* en fonction du niveau de charges de gestion constaté en fin d'exercice.

Les modes de détermination des taux de retenues

La Commission de contrôle constate la très grande complexité des grilles des taux de retenues pratiquées par les différents organismes de gestion collective. En effet, la plupart d'entre elles ont établi des grilles de taux distinguant à la fois les taux appliqués aux sommes perçues et ceux appliqués aux sommes réparties. Les taux sur les sommes perçues diffèrent également selon le type de droits. Ces grilles font, par ailleurs, l'objet de modifications fréquentes qui pour certains organismes sont infra-annuelles.

- *La SACEM et la SDRM : une difficulté à justifier ex post les variations des taux de retenue*

La SACEM et la SDRM ont indiqué ne pas être en mesure d'identifier comptablement les montants de prélèvements correspondant à l'application de chaque taux sur flux de droits concernés pour chacun des exercices sous revue. La structure très détaillée des anciennes grilles participerait de la difficulté à reconstituer les données demandées sur la période de l'enquête, alors que par le passé des modifications de taux sont intervenues parfois plusieurs fois par an. Les retenues sur droits reflèteront néanmoins, à partir de 2017, une grille simplifiée et rééquilibrée en lien avec les règles de la directive européenne de 2014.

La Commission de contrôle rappelle que la SACEM et la SDRM sont soumises à une obligation de transparence vis-à-vis de la Commission de contrôle en vertu des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Les anciennes dispositions du CPI prévoyaient notamment l'obligation pour les SPRD, à la demande d'un associé, de fournir « *un tableau retraçant sur une période de cinq ans le montant annuel des sommes perçues et réparties ainsi que des prélèvements pour frais de gestion et des autres prélèvements* » (ex-article R. 321-2 du CPI). Les demandes de la Commission de contrôle ne paraissent donc pas excessives au regard du code, puisque la SACEM et la SDRM doivent être en mesure de fournir ces informations à tout associé qui en aurait fait la demande.

Pour l'avenir, la Commission de contrôle rappelle qu'à compter de 2018, conformément aux articles L. 326-3 et R. 321-16 du code de la propriété intellectuelle, les organismes de gestion collective des droits sont tenus de mettre à la disposition de chaque titulaire de droits, au moins une fois par an, le montant des déductions effectuées sur ses revenus, en précisant celui prélevé au titre des frais de gestion d'une part et des dispositions de l'article L. 324-17 d'autre part. Par conséquent, les OGC sont tenus de rendre compte des taux et montants des retenues sur droits réalisées à l'occasion des opérations de perception et de répartition, ainsi que des justifications de ceux-ci.

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

La SACEM indique que cette information sera disponible dès 2018 grâce aux nouvelles chaînes de répartition développées par sa direction des systèmes d'information. Cette nouvelle méthode serait appliquée depuis la répartition d'octobre 2017, et pallierait la difficulté d'avoir, comme dans le passé, une partie des déductions saisie manuellement en comptabilité et l'autre partie automatiquement paramétrée dans les traitements. La Commission de contrôle veillera dans ses contrôles ultérieurs à ce que l'engagement pris de rendre compte de ces informations à partir de 2018 a bien été respecté.

- *La SCPP : une réticence à fixer* a priori *les taux de retenue*

Les taux de retenue pratiqués par la SCPP sont calculés chaque année pour couvrir les charges et ainsi obtenir un résultat proche de zéro. Ces taux sont validés chaque année par l'assemblée générale de la SCPP.

La Commission de contrôle relève que cette pratique n'est pas incitative à la maîtrise des coûts de gestion. Elle recommande à la SCPP de mettre en place des objectifs de taux de prélèvements à moyen terme fixés *a priori* et non plus *a posteriori*.

Recommandation (SCPP) : établir des objectifs de taux de retenue non plus *a posteriori* mais *a priori* après avoir procédé à une détermination d'objectifs d'évolution à moyen terme des charges de gestion.

La SCPP précise que ses budgets prévoient déjà des taux de retenue prévisionnels qui sont des objectifs maximums à atteindre. Selon elle, l'effet incitatif recherché par la recommandation est déjà atteint sans ses effets néfastes. Elle estime, en effet, que la proposition de la Commission de contrôle est incompatible avec le fonctionnement de la société, car cela créerait soit des réserves, soit des pertes non financées qui seraient reportées sur les ayants droit des exercices à venir, alors que les parts de droits de chaque associé varient d'un exercice à l'autre, parfois de manière significative. La SCPP rappelle qu'elle n'a que trois ayants droit qui représentent chacun plus de 20% de ses répartitions mais dont les quotes-parts varient significativement d'un exercice à l'autre. Selon la SCPP, ces ayants droit risqueraient de supporter des charges significatives injustifiées si la recommandation de la Commission était appliquée.

- *La situation atypique de l'ARP*

L'ARP parvient à s'acquitter de ses charges de gestion, dont celles relatives au personnel, grâce notamment à un prélèvement continu sur son fonds d'action culturelle. Cette solution compensatoire ne saurait être durable, une insuffisance des crédits étant prévisible d'ici trois ans. Cette situation est préoccupante pour la pérennité de l'équilibre financier de la société, en sa qualité d'organisme de gestion collective. Malgré la croissance constatée sur la période sous revue des perceptions, la Commission de contrôle émet une recommandation forte à l'ARP pour engager des économies sur ses charges de gestion.

Recommandation (ARP) : prendre les mesures de gestion rendues nécessaires par la diminution des perceptions en mettant en œuvre une réduction des charges de gestion courante.

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

● *La SOFIA*

Le financement des charges de gestion de la SOFIA repose sur un montant de retenues correspondant aux charges réellement engagées. Ce principe, s'il évite de corréler les ressources de gestion aux droits perçus, n'offre pas d'incitation à une gestion plus efficiente. Si la société effectue des prévisions internes dans le cadre de l'élaboration du budget, la fixation explicite d'un objectif de taux d'évolution des charges de gestion, éventuellement décomposé par poste, pourrait permettre à la société un meilleur pilotage de sa gestion.

Recommandation (SOFIA) : fixer un objectif à moyen terme de taux d'évolution des charges de gestion en fonction des coûts réellement engagés pour chaque mission de l'organisme.

Dans le cadre de la contradiction, la SOFIA indique que : « *un objectif en termes de taux est fixé préalablement dans les prévisionnels pluriannuels et, à ce jour, les montants effectivement retenus correspondent à un taux inférieur à ces objectifs. Sur la période considérée, le taux de prélèvement présente une baisse constante et un taux figurant parmi les plus bas. La gestion de la SOFIA vise à optimiser l'utilisation des ressources d'un droit à l'autre, de façon à en maîtriser les coûts.* »

L'affectation des produits financiers aux charges de gestion

Les organismes de gestion collective disposent de produits financiers issus du placement des sommes perçues auprès des redevables des droits dont ils assurent la gestion dans l'attente de leur répartition ou de leur affectation à d'autres finalités, action artistique ou sociale notamment.

Pour l'ensemble de la période contrôlée, aucune règle ne fixait l'utilisation de ces produits financiers. Les sociétés étaient donc libres de les utiliser comme elles l'entendaient. Certaines affectaient l'intégralité de ces sommes aux ayants droit tandis que d'autres avaient décidé que les produits financiers devaient contribuer à financer, en tout ou partie, au financement des charges de gestion. La Commission permanente avait souligné, à plusieurs reprises, le risque d'opacité dans l'analyse du coût global de gestion de la part des sociétés qui n'affectent pas l'intégralité des produits financiers aux ayants droit.

Les dispositions du CPI introduites par l'ordonnance du 22 décembre 2016 transposant la directive européenne sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins apportent désormais des éléments de réponse plus précis quant à la question de l'affectation des produits financiers, tant pour déterminer l'instance compétente en la matière que pour donner une orientation de gestion cohérente. Tel est l'objet des articles L.324-9 et L. 324-10 du CPI qui prévoient notamment :

- Une distinction entre « Les revenus provenant de l'exploitation des droits et toute recette ou actif résultant de l'investissement de ces revenus » et leurs actifs propres et les revenus tirés de leurs placements ;
- Une interdiction d'utiliser les revenus provenant de l'exploitation des droits et les produits du placement de ces revenus à des fins autres que leur répartition aux titulaires de droits ;
- La possibilité de déduire des revenus à répartir certaines sommes, correspondant notamment à leurs frais de gestion, dans les conditions fixées dans le cadre de la politique générale définie par l'assemblée générale des membres.

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

La Commission de contrôle s'estime ainsi confortée dans sa position maintes fois répétée sous la forme de recommandations selon laquelle les retenues effectuées pour le financement des charges de gestion devraient être calculées sur la totalité des sommes mentionnées au 1° de l'article L. 324-9 à savoir l'addition des montants perçus auprès des redevables et des produits financiers issus de ces perceptions.

Dans le cadre de la contradiction, les OGC qui affectent la totalité de leurs produits financiers au financement de leurs charges de gestion ont contesté l'interprétation de la Commission de contrôle. La Commission de contrôle prend acte de ces divergences d'interprétation.

Selon l'article L.324-10 du CPI, il appartient aux assemblées générales de définir une politique générale de répartition de certaines sommes pour affectation aux frais de gestion. La Commission de contrôle n'en conclut cependant pas que le texte de l'ordonnance permet d'affecter systématiquement l'intégralité des produits financiers à la couverture des charges de gestion. Elle rappelle à cet égard que les assemblées générales se prononcent pour un prélèvement sur le produit des droits affecté aux charges de gestion défini par un pourcentage, au demeurant variable, le cas échéant, selon la nature des droits. Elle considère en conséquence que cette logique proportionnelle devrait orienter les assemblées générales dans la définition de leur politique générale des droits et des produits financiers qui en résultent.

Elle souligne au demeurant que lesdits produits financiers peuvent résulter du placement de liquidités aux natures et origines diverses : droits en attente de répartition, droits consignés en raison de contentieux, droits conservés pour localiser ou retrouver un titulaire, solde des crédits consacrés à l'action artistique et culturelle non consommés, autres réserves de précaution, placement sur fonds propres.

En conséquence, une affectation plus différenciée des produits financiers aux charges de gestion serait conforme aux principes de transparence et de justification posés par l'ordonnance du 22 décembre 2016.

Elle exercera à l'avenir un contrôle sur la qualité et le degré de transparence des documents que les OGC transmettent à leurs assemblées générales pour permettre à ces dernières de déterminer la politique générale en matière de financement de leurs frais de gestion.

Recommandation (ADAGP, SACD, SACEM, SCAM, ADAMI, SPEDIDAM, ARP, SDRM, COPIE FRANCE, SPRÉ, CFC) : établir le taux de charges nettes de gestion en rapportant ces charges nettes au total formé par les revenus provenant de l'exploitation des droits ainsi que les produits financiers issus de leur placement.

Dès 2018, soumettre à l'assemblée générale une résolution relative à la politique générale en matière d'affectation des produits financiers, notamment aux charges de gestion, sur la base d'une information complète et transparente.

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

2 Une évolution relativement maîtrisée des charges de gestion globale

Exprimées en valeur nominale, les charges de gestion ont augmenté de 7,65 % pour l'ensemble des quatorze organismes de gestion collective. Ce taux de croissance global est la résultante de variations contrastées selon les organismes. Seuls quatre d'entre eux (SACD, SPPF, SDRM et COPIE FRANCE) enregistrent une baisse de ces charges relativement mesurée puisqu'inférieure à 10 % sauf pour la SDRM (- 16,93 %). La plupart des autres organismes font progresser ces charges de gestion nettes de façon très significatives avec pour certains des taux supérieurs à 10 % (SACEM, SCAM, SCPP et CFC), à 20 % (ADAGP et SOFIA) voire à 35 % (ADAMI).

Évolution des charges de gestion nettes (en M€)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Évolution
ADAGP	3,88	4,36	4,27	4,37	4,66	5,03	*+ 29,64 %*
SACD	45,76	49,88	50,07	47,81	43,01	43,2	*- 9,64 %*
SACEM	162,68	170,86	173,33	179,58	183,71	180,56	*+ 10,99 %*
SCAM	13,34	14,28	13,88	14,55	15,47	15,65	*+ 17,32 %*
ADAMI	9,17	9,66	10,36	11,44	12,02	12,47	*+ 35,99 %*
SPEDIDAM	4,67	5,42	4,85	5,15	5,28	4,85	*+ 3,85 %*
ARP	2,11	2,25	2,09	1,95	2,04	2,16	*+ 2,37 %*
SCPP	7,59	8,01	8,27	8,37	8,482	8,94	*+ 17,81 %*
SPPF	2,441	2,060	2,32	2,55	2,65	2,28	*- 6,43 %*
SDRM	19,81	16,17	16,69	16,14	16,51	16,46	*- 16,93 %*
SPRE	10,21	9,57	10,03	10,21	11,66	11,06	*+ 8,35 %*
COPIE FR.	2,61	2,11	2,18	2,35	2,44	2,49	*- 4,45 %*
CFC	4,73	4,97	5,19	5,45	5,43	5,480	*+ 15,86 %*
SOFIA	2,71	2,570	3,15	3,31	3,37	3,40	*+ 25,46 %*
TOTAL	**291,71**	**302,18**	**306,68**	**313,24**	**316,73**	**314,04**	***+ 7,65 %***

Source : Commission de contrôle

Comparée aux perceptions de l'année, la part des charges nettes de gestion est inférieure à 20 %, l'ARP faisant notablement exception comme cela a déjà été indiqué dans la première partie de ce rapport puisque ces charges de gestion sont très supérieures au sommes qu'elle perçoit. Un taux moyen compris entre 10 % et 15 % semble se dessiner, à l'exception de la SACEM qui dispose d'un réseau régional conséquent qui explique en partie cette différence par rapport aux autres organismes. COPIE FRANCE et la

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

SDRM, dont la gestion est en grande partie assurée par la SACEM, sont à traiter distinctement avec un poids de leurs charges de gestion inférieur à 10 % des sommes perçues.

Ce taux peut évoluer soit en raison des fluctuations des charges de gestion elles-mêmes, soit à cause de l'évolution du produit annuel des perceptions.

Évolution du poids des charges de gestion au regard des perceptions de l'année (en %)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Évolution
ADAGP	14,53%	15,16%	13,85%	13,84%	12,85%	13,84%	*-4,75%*
SACD	18,70%	20,40%	16,50%	17,80%	15,40%	14,70%	*-17,42%*
SACEM	19,85 %	21,29%	20,76%	21,65%	21,31%	20,42%	*+2,87%*
SCAM	12,90%	14,10%	13,50%	14,10%	14,20%	14,30%	*+10,85%*
ADAMI	14,00%	14,94%	12,47%	14,71%	14,67%	13,95%	*-0,36%*
SPEDIDAM	12,42%	13,04%	9,78%	11,01%	9,80%	9,22%	*-25,76%*
ARP	224 %	221 %	267 %	336 %	392%	225%	*+0,45%*
SCPP	10,30%	11,20%	10,30%	10,30%	10,50%	10,20%	*-0,97%*
SPPF	9,30%	8,40%	7,40%	7,20%	6,90%	6,10%	*-34,41%*
SDRM	7,77%	7,21%	7,18%	7,25%	6,73%	7,23%	*-6,95%*
SPRE	10,70%	8,50%	8,80%	8,40%	9,70%	9,10%	*-14,95%*
COPIE FR.	1,45%	1,31%	0,89%	1,15%	1,04%	0,91%	*-37,24%*
CFC	10,58%	11,04%	10,67%	10,98%	10,49%	10,53%	*-0,47%*
SOFIA	12,06%	10,88%	11,23%	11,33%	10,06%	9,87%	*-18,16%*

Source : Commission de contrôle

Ce poids a baissé pour presque tous les organismes à l'exception de la SCAM (+ 10,85 %), de la SACEM (+ 2,87 %) et de l'ARP (+ 0,45 %). Si la SCPP, la SDRM et le CFC enregistrent une baisse de ce poids modeste, d'autres organismes enregistrent une baisse très sensible de ce poids. Il en va ainsi de COPIE FRANCE (- 37,24 %), de la SPPF (- 34,41 %), de la SPEDIDAM (- 25,76 %) et de la SACD (-17,42 %). Ces chiffres permettent de constater que les organismes de gestion collective n'ont pas profité de la hausse constatée sur la même période des perceptions pour augmenter au même rythme leurs charges de gestion.

Ce constat est donc plutôt une preuve de responsabilité des organismes de gestion dans la maîtrise de ces charges. D'autant que nombre de ces organismes ne collectent pas eux-mêmes les sommes perçues, et n'ont donc pas de charges de gestion automatiquement liées à cette activité.

Le ratio « charges de gestion/sommes utilisées » apparaît comme plus significatif dans la mesure où tous les organismes de gestion collective exercent par eux-mêmes l'affectation puis la répartition des sommes perçues à l'exception de COPIE FRANCE et de la SDRM.

Une évolution relativement maîtrisée des charges de gestion globale

D'une certaine façon, ce ratio mesure l'efficience des organismes de gestion dans l'affectation puis la répartition des sommes qu'elles perçoivent.

Au regard des sommes utilisées par ces organismes de gestion au cours d'une année, le poids des charges de gestion nettes est également en baisse pour la plupart d'entre eux à l'exception de la SCAM (+ 5,52 %) et de l'ARP (+ 3,38 %). La SPEDIDAM enregistre une baisse de plus de 60 % de ce ratio tandis que la baisse constatée pour la SPPF est de près de 35 % et celle de la SACD est de plus de 16 %.

Évolution du poids des charges de gestion nettes au regard des sommes utilisées au cours de l'année (en M€)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ADAGP	14,09 %	15,26 %	14,72 %	13,70 %	14,10 %	13,41 %
SACD	17,80 %	20,40 %	17,90 %	17,80 %	14,80 %	14,90 %
SACEM	24,49 %	25,15 %	24,95 %	26,16 %	25,04 %	23,48 %
SCAM	14,50 %	14,30 %	14,20 %	14,40 %	15,40 %	15,30 %
ADAMI	17,31 %	16,48 %	13,97 %	14,43 %	15,74 %	15,55 %
SPEDIDAM	15,24 %	13,96 %	11,04 %	11,26 %	11,51 %	6,04 %
ARP	207,00 %	253,00 %	289,00 %	527 %	334 %	214 %
SCPP	12,70 %	9,50 %	12,90 %	11,10 %	11,20 %	11,10 %
SPPF	10,40 %	9,40 %	8,60 %	8,00 %	8,40 %	6,80 %
SDRM	7,96 %	7,58 %	7,01 %	7,55 %	7,02 %	6,90 %
SPRE	10,70 %	8,80 %	8,50 %	8,40 %	9,70 %	9,10 %
COPIE FRANCE	1,46 %	1,32 %	0,87 %	1,25 %	0,97 %	1,07 %
CFC	10,26 %	11,62 %	11,28 %	11,18 %	10,79 %	9,55 %
SOFIA	11,41 %	11,06 %	12,43 %	11,45 %	10,96 %	9,94 %

Source : Commission de contrôle

Les ordres de grandeur de la part de chaque catégorie de charges ont connu une certaine stabilité au cours des dernières années.

Le poids des charges de personnel, de loin le premier poste de dépenses, n'a progressé que de 2 % entre 2011 et 2016. En valeur, elles augmentent de 8 % sur la même période soit à un rythme nettement supérieur au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, mesuré par l'INSEE (+ 5,7 % sur la même période).

Les dotations aux amortissements et aux provisions connaissent une augmentation significative en valeur (+ 21,45 % entre 2011 et 2016) qui s'explique en partie par les investissements importants consacrés par ces organismes, notamment dans les systèmes d'information. Tous les autres postes de charges sont à la baisse.

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

Le cas particulier des organismes disposant d'un réseau de perception

Trois organismes de gestion collective disposent d'un réseau régional de perception des droits qui pèse de façon significative sur leurs charges de gestion. Le réseau de la SACEM est de loin le plus important en comparaison de celui de la SACD et celui de la SPRÉ.

Le poids de ces frais de réseau dans les charges de gestion globales est orienté à la baisse dans les trois organismes mais de façon beaucoup plus significative au sein de la SACD.

Jusqu'en 2012, les frais liés au réseau de la SACD étaient constitués des charges relatives au réseau des délégués et inspecteurs « mixtes » que la SACD partageait avec la SACEM (charges de personnel, charges sociales, contribution aux frais de fonctionnement), auxquels s'ajoutent les frais relatifs à trois délégués exclusifs à Lyon, Nantes et Nice. Les charges de personnel liées au réseau étaient alors directement proportionnelles aux perceptions des droits en régions.

À compter de 2012, les délégations régionales d'Ile-de-France du réseau mixte ont été internalisées. En 2013, la SACD s'est par ailleurs séparée de six inspecteurs régionaux mixtes pour recruter ses propres responsables régionaux. Cette structure de coût est demeurée identique jusqu'en juin 2014 inclus, date à laquelle la SACD a mis fin au réseau mixte. Depuis le second semestre 2014, les frais liés au réseau ne concernent plus que les trois délégués exclusifs, à l'exception des rémunérations de six délégués mixtes, dont le caractère de salariés protégés, en raison de leurs mandats électifs au sein des instances représentatives du personnel, a retardé la sortie des effectifs.

Les charges de gestion pour le compte de tiers

Certains organismes de gestion collective engagent des charges de gestion pour des opérations effectuées pour le compte de tiers qui sont ensuite refacturées à ces derniers. La SACEM (27,33 M€ en 2016) et la SDRM (1,5 M€ en 2016) sont les principaux organismes de gestion collective qui effectuent des opérations pour le compte de tiers. Dans une mesure nettement moindre, la SCPP (0,5 M€ en 2016) et COPIE FRANCE (0,12 M€ en 2016) engagent également des dépenses pour d'autres organismes de gestion collective.

- *La SACEM*

Ces charges pour le compte d'autres organismes de gestion collective correspondent au coût des collectes effectuées dans le cadre d'un mandat entre organismes de gestion des droits. Les mandats négociés avec les sociétés concernées (SPRÉ, SACD et SCAM) prévoient une refacturation spécifique de la prestation selon un principe forfaitaire.

Les charges de gestion de la SDRM correspondant aux refacturations de la SACEM à la SDRM constituent l'essentiel des charges de la SDRM et représentent environ 90 % de ses frais de gestion en 2016 (85 % en 2014).

Une évolution relativement maîtrisée des charges de gestion globale

La facturation est désormais forfaitaire, fixée à un montant annuel de 15 028 000 € HT avec une réévaluation en principe tous les quatre ans selon les charges réelles. La participation de la SDRM est ainsi révisée annuellement, pour 66 % en fonction de l'évolution des charges de personnel de la SACEM, pour 17 % en fonction de l'indice SYNTEC du mois d'octobre et pour 17 % en fonction de l'indice du coût de la construction du 2ème trimestre de l'année.

Un projet de simplification des flux inter-sociaux a été approuvé par les conseils d'administration des deux sociétés à l'automne 2016. Plus d'un an après l'échéance prévue par ce dernier et après près d'une année de mise en œuvre des nouveaux schémas de flux, il importe désormais de mettre en œuvre les modalités contractuelles prévues par le protocole d'accord et de revoir les conditions de facturation sur la base des charges réelles supportées par la SACEM.

Dans cette perspective, la Commission de contrôle constate l'absence de comptabilité analytique qui permettrait de suivre l'évolution de ces charges réelles. La mise en place d'un tel outil de suivi, par la SACEM pour le compte de la SDRM, permettrait à terme d'envisager la mise en place d'une refacturation sur la base des charges réellement supportées par la SACEM pour le compte de la SDRM.

Recommandation (SACEM, SDRM) : dans le cadre de la renégociation du protocole d'accord, prévoir la mise en place d'une comptabilité analytique permettant de suivre l'évolution des charges réellement supportées par la SACEM pour le compte de la SDRM afin de pouvoir effectuer les refacturations sur la base des charges réellement supportées par la SACEM.

Dans le cadre de la contradiction, la SACEM a répondu que « *le mécanisme de refacturation entre la SACEM et la SDRM mis en place en 2017 permet de garantir que le compte de gestion de la SDRM soit parfaitement à l'équilibre. Cette facturation de la SACEM à la SDRM ne pose donc aucune question en termes de comptabilité analytique. (…) Les charges de personnel représentent près de 75% des charges nettes de la société. (…) Au-delà du coût lié à la mise en œuvre de cette comptabilité analytique dans nos outils actuels, la lourdeur d'exploitation, liée à l'obtention des suivis des temps de l'ensemble des équipes, est disproportionnée au regard des bénéfices attendus* ».

Concernant les récupérations et refacturations de charges, seule COPIE FRANCE bénéficie d'une démarche spécifique de comptabilité analytique. Afin d'améliorer la transparence et l'efficacité de la gestion des charges en cause, la Commission de contrôle considère que toutes les sociétés concernées devraient pouvoir bénéficier d'une comptabilité analytique appropriée. Par ailleurs, une telle démarche pourrait impliquer, à terme, une évolution des mandats actuels qui pourraient prévoir une refacturation sur la base des charges effectivement constatées.

Recommandation (SACEM) : mettre en place une comptabilité analytique spécifique pour l'ensemble des charges refacturées et des sociétés concernées.

3 Une croissance soutenue des charges de personnel

Les charges de personnel représentent plus de la moitié des charges de gestion des organismes de gestion collective.

Elles ont connu une croissance relativement soutenue entre 2011 et 2016. Les deux plus importants organismes de gestion collective (SACEM et SACD) ont réussi à maîtriser la croissance de leurs charges de personnel, la SACD enregistrant même une baisse en valeur. En revanche, ce sont les organismes les plus petits qui enregistrent les taux de croissance de leurs charges de personnel les plus fortes, allant de 11 % pour COPIE FRANCE à 49 % pour SOFIA.

Évolution des charges de personnel (en M€)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Évolution
ADAGP	2,72	2,97	2,86	2,98	3,28	3,51	+ 29,1 %
SACD	18,76	18,39	18,86	22,24	18,95	18,20	- 3 %
SACEM	124,28	130,83	133,02	133,02	134,14	134,72	+ 8,4 %
SCAM	7,14	7,76	8,07	8,31	8,54	8,76	+ 22,69 %
ADAMI	5,23	5,49	6,13	6,46	6,61	6,44	+ 23,17 %
SPEDIDAM	2,53	2,66	2,82	2,86	3,02	2,75	+ 8,79 %
SCPP	3,60	3,73	3,89	3,94	3,89	4,02	+ 11,66 %
SPPF	1,19	1,36	1,32	1,36	1,41	1,42	+ 20 %
ARP	0,49	0,52	0,57	0,57	0,55	0,56	+ 14,1 %
COPIE FRANCE	0,58	0,49	0,56	0,57	0,61	0,65	+ 11,2 %
SDRM	0,18	0,18	0,13	0,06	0,02	0	
SPRE	3,13	3,32	3,37	3,49	3,84	3,31	+ 6 %
CFC	3,10	3,19	3,39	3,52	3,49	3,51	+ 13,22 %
SOFIA	1,08	1,10	122	1,36	1,60	1,61	+ 49,10 %

Source : Commission de contrôle

Cette évolution s'explique à la fois par une croissance dynamique de la masse salariale en raison d'une politique de rémunération plutôt favorable et supérieure à ce qu'a été la croissance des rémunérations dans d'autres secteur d'activité économique et par une croissance des effectifs sur la même période. De façon globale, les organismes de gestion collective contrôlées pratiquent une gestion des ressources humaines plutôt attractive.

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

Une croissance soutenue des charges de personnel

Les rémunérations

Les rémunérations versées à leurs salariés par tous les organismes de gestion collective ont augmenté plus vite que l'indice des prix à la consommation sur la même période (+ 5,7 %). Seuls trois organismes ont enregistré un taux de croissance du total des rémunérations versées inférieur à 10 % : la SPEDIDAM (+ 6,68 %), la SACEM (+ 8,44 %) et la SPRÉ (+ 9,3 %).

Deux éléments peuvent conduire l'augmentation globale des rémunérations versées par une entreprise : la croissance des effectifs d'une part et celle des salaires et autres gratifications versées d'autre part. D'éventuels licenciements ou départs négociés peuvent ponctuellement expliquer une hausse des rémunérations versées.

Pour les organismes de gestion collective contrôlés, cinq cas de figure existent :

- ceux qui ont à la fois augmenté leurs effectifs et les rémunérations versées (ADAGP, SCAM et SOFIA) ;
- ceux qui ont augmenté leurs effectifs mais ont maîtrisé les rémunérations versées (ADAMI, ARP, SPPF et SPRÉ) ;
- ceux qui ont augmenté leurs effectifs mais ont baissé le montant des rémunérations versées (SACD) ;
- ceux qui n'ont pas augmenté leurs effectifs voire les ont diminué mais ont accordé des augmentations de salaires (SACEM) ;
- ceux qui ont à la fois maîtrisé les effectifs et les rémunérations (SPEDIDAM, SCPP et CFC).

Les cinq principales rémunérations versées

Dans un contexte d'évolution des rémunérations très favorable aux salariés des organismes de gestion collective, les cinq principales rémunérations versées par ces organismes à leurs cadres dirigeants ont connu une évolution plus mesurée. C'est ainsi que dans trois organismes le total des cinq principales rémunérations versées a diminué entre 2011 et 2016 : ADAGP (- 4,39 %) ; SACEM (- 31,80 %) et CFC (- 0,45 %). Dans trois autres organismes, la croissance de ces rémunérations a été inférieure à 10 % : SACD (+ 3,16 %), SCAM (+ 7,84 %) et ARP (+ 7,9 %). À l'exception de la SOFIA (+ 23,58 %), aucun organisme n'enregistre un taux de croissance de ces rémunérations supérieures à 20 %.

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

4 Des dépenses informatiques en forte croissance

Sur la période contrôlée, les dépenses informatiques de tous les organismes de gestion collective ont connu une croissance significative (+ 108 % entre 2011 et 2016 passant d'un montant global de 14,16 M€ à 29,58 M€) qui s'explique par la nécessité pour ces organismes de renforcer leurs systèmes d'information afin de faire face aux contraintes liées à la multiplication du nombre d'exploitation de leurs œuvres du fait des développements multimédia et numériques et à l'accroissement du nombre des ayants droit.

Les dépenses de sous-traitance ont augmenté de 20 % entre 2011 (15 M€) et 2015 (près de 18 M€) puis sont revenus en 2016 au niveau de 2011. Les acquisitions ou redevances de licences ont augmenté de plus de 59 % entre 2011 et 2015 tandis que le poste d'acquisition des matériels n'a augmenté que de 25 %. En effet, les organismes de gestion collective, notamment les plus petits, ne disposent ni des ressources internes suffisantes pour faire face au développement, à l'exploitation et à la maintenance de systèmes d'information de plus en plus complexes, ni des capacités financières pour les acquérir. L'année 2016 marque une décélération d'environ 30 % du poste « licences » par rapport à 2015.

Par ailleurs, certains organismes ont entièrement ou partiellement internalisé la réalisation d'applications informatiques. Ils en immobilisent les coûts de développement et comptabilisent une production immobilisée.

Ainsi, l'ADAGP développe en interne la base de données SIGEDAV (Système de gestion des droits dans les arts visuels), base des ayants droit représentés avec informations d'état civil (nom, date de naissance, décès), activités des auteurs, règles de répartition des droits dans le cas d'une succession, droits et territoires gérés, etc. En moyenne annuelle, sa production immobilisée incorporelle représente 64 502 € durant la période sous revue.

De la même façon, la SOFIA développe un système propriétaire pour lequel elle immobilise les coûts de développements et une production immobilisée.

La Commission n'a constaté aucune réalisation ou initiative, en vue d'opérer une mutualisation des moyens informatiques entre les OGC. Pour autant certains tels que l'ADAMI et la SPEDIDAM, ou la SPPF et la SCPP, pourraient envisager une mise en commun de certains logiciels à fins de générer des économies de moyens.

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

5 Les indemnités versées aux membres des conseils d'administration et de commissions

Sur l'échantillon des quatorze organismes de gestion collective contrôlés, huit accordent à leurs administrateurs et aux membres de commissions des indemnités et des gratifications (SACEM, SDRM, SACD, SCAM, ADAGP, ADAMI, SPEDIDAM et SOFIA). Les autres organismes n'accordent aucune indemnité à leurs administrateurs.

Le principe du versement de tels avantages financiers, dès lors qu'il est transparent et approuvé dans les termes et par l'organe délibérant prévus par les statuts ne pose pas de problème de régularité. La Commission de contrôle a cependant été amenée à formuler auprès de certains organismes de gestion collective des recommandations portant sur les modalités d'attribution de certaines de ces indemnités. Elle estime en effet que des indemnités versées de façon forfaitaire et sans vérifier la présence effective du bénéficiaire aux réunions de l'instance à laquelle il a été désigné ne sont pas de bonne pratique.

La Commission de contrôle ne méconnaît pas le caractère chronophage de certaines fonctions et notamment celles de président du conseil d'administration, de secrétaire général ou de trésorier. Le temps passé à ces fonctions mérite d'autant plus indemnisation qu'il s'agit d'autant moins de temps passé par leur titulaire sur leur métier qu'ils soient auteurs, artistes-interprètes ou producteurs. La Commission est donc favorable au versement d'indemnités d'un montant différencié en fonction de la réalité du service consacré aux travaux d'administrateurs.

S'agissant des membres de commissions, le versement d'indemnités doit être conditionné à la présence effective des personnes aux réunions.

La SACEM verse des indemnités trop forfaitaires

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les administrateurs et les membres des commissions peuvent bénéficier : d'indemnités de représentation et de déplacement ; d'une majoration à l'indemnité pour frais de représentation et de déplacement : l'indemnité forfaitaire transport ; d'indemnités journalières.

Au-delà des enjeux financiers, la Commission de contrôle constate que les modalités de versement de ces indemnités, bien que conformes à la législation et aux statuts de la société (articles 15 bis et 24), sont forfaitaires et, par conséquent, inconditionnelles et dépourvues de tout contrôle du service fait. Au regard des principes de bonne gestion, la Commission de contrôle estime que le versement des indemnités à leurs bénéficiaires devrait être conditionné à la présence effective de ces derniers aux réunions et à la réalisation effective des missions qui justifient leur attribution.

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

La SACEM indique qu'elle ne partage pas l'avis de la Commission de contrôle qui résulterait d'une vision incomplète du service attendu des membres élus. Outre l'assiduité aux réunions du conseil et des commissions, la société précise que la qualité d'administrateur implique également un rôle permanent de représentation au sein de nombreuses instances et lors des évènements musicaux ou culturels majeurs. Par ailleurs, la SACEM indique que les indemnités forfaitaires, instaurées dans les années 1960, se sont substituées au système des jetons de présence qui comportaient un risque de dérive liée à la multiplication des actions de représentation.

Tout en reconnaissant le bien-fondé des remarques de la SACEM, la Commission de contrôle maintient sa position selon laquelle il n'est guère admissible d'accorder des indemnités forfaitaires déconnectées de toute présence effective. Elle recommande donc d'en limiter l'attribution aux principaux membres du conseil d'administration pour lesquels il est incontestable que leur rôle dépasse largement la présence aux seuls conseils (président, vice-président, trésorier, notamment). Pour les autres membres du conseil d'administration, les indemnités devraient être versées en fonction de la présence effective aux réunions du conseil d'administration. Dans l'hypothèse où ces membres devraient effectuer des missions ponctuelles au titre de leurs fonctions d'administrateur, des indemnités spécifiques pourraient leur être attribuées. La suspension de leur versement pourrait également être prévue en cas d'absence injustifiée à plusieurs séances consécutives du conseil.

En tout état de cause, pour les membres des commissions, les indemnités seraient versées au prorata de la tenue effective des commissions et de la présence effective de leurs membres aux réunions.

Recommandation (SACEM) : limiter l'octroi forfaitaire systématique des indemnités de représentation et de déplacements aux seuls membres du conseil d'administration dont les fonctions effectives demandent une présence au-delà de la simple participation aux réunions de ce conseil et, pour les membres des commissions, conditionner leur versement à leur présence réelle aux réunions.

Dans le cadre de la contradiction, la SACEM a indiqué à la Commission de contrôle qu'elle vient de décider une réforme du système d'indemnisation qui entrera en vigueur dès le 1er juillet 2018 reposant sur les bases suivantes :

- maintien du versement des indemnités mensuelles forfaitaires pour l'ensemble des administrateurs, pour les membres du Conseil de surveillance et de la Commission statutaire des programmes ;
- mise en œuvre de la recommandation de la Commission de contrôle pour l'intégralité des commissions réglementaires et techniques dont les membres seront donc désormais indemnisés à mesure de leur participation aux réunions.

La Commission de contrôle prend acte de cette réforme qui, loin de répondre à cette recommandation, n'y satisfait qu'en partie. Les indemnités mensuelles des administrateurs, membres du conseil de surveillance et

de la commission statutaire des programmes continueront toujours d'être décorélées de la présence effective aux réunions et de l'effectivité de missions au-delà de la simple présence aux réunions. Elle maintient donc sa recommandation.

Une majoration à l'indemnité pour frais de représentation et de déplacement a été décidée par le bureau du conseil d'administration du 27 septembre 2012 : l'indemnité forfaitaire transport. Celle-ci s'adresse aux membres des commissions réglementaires et à la commission de l'aide à l'autoproduction phonographique dont la résidence fiscale est située en dehors de la région Île-de-France. D'un montant forfaitaire de 112 € par mois, elle n'est pas allouée en l'absence de réunion dans le mois considéré et son versement est conditionné par la présence effective de l'intéressé.

Le bénéfice de cette indemnité a été ouvert aux membres de la commission patrimoine et mémoire de la SACEM par décision du conseil administratif du 14 octobre 2013. Il en est de même pour ce qui concerne les membres de la commission formation professionnelle des sociétaires et de la commission jeune public de l'action culturelle ainsi que ceux de la sous-commission formation professionnelle des sociétaires. Cependant, ces élargissements n'ont pas fait l'objet d'une décision expresse. Dans le cadre de la contradiction, la société s'est engagée à formaliser tous les cas permettant d'ouvrir droit au bénéficie de l'indemnité forfaitaire transport.

Recommandation (SACEM) : formaliser tous les cas permettant d'ouvrir droit au bénéficie de l'indemnité forfaitaire transport.

La SDRM applique un mode d'indemnisation identique à celui de la SACEM

Les seize administrateurs et les membres des commissions de la SDRM reçoivent des indemnités de présence. La SDRM verse également des indemnités aux administrateurs représentant la société au conseil d'administration de COPIE FRANCE. Ces indemnités sont fixées sur proposition du conseil d'administration et validées par vote de l'assemblée générale.

L'indemnité des administrateurs est un forfait mensuel versé sur la durée de l'exercice social (même principe qu'à la SACEM), tandis que l'indemnité des membres de la Commission des comptes est versée en fonction de la présence aux réunions après contrôle de la feuille d'émargement. Le niveau de ces deux barèmes d'indemnités est par ailleurs indexé sur l'évolution du coût de la vie.

Les constats formulés par la Commission de contrôle sont donc identiques à ceux formulés pour la SACEM (cf. *supra*). Ils ont donné lieu à une réponse identique à celle de la SACEM au mot près de la part des dirigeants de la SDRM. Selon ces derniers et à l'instar de ce qui a été répondu dans le cas de la SACEM, mais à un degré moindre, les administrateurs de la SDRM auraient également un rôle de représentation de la société lors des évènements musicaux ou culturels majeurs, en soirée, en week-end et pendant la période d'été pour certains festivals, par exemple.

Tout en reconnaissant le bien-fondé des remarques de la SDRM, la Commission de contrôle maintient sa position selon laquelle il est difficilement admissible d'accorder des indemnités forfaitaires

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

déconnectées de toute présence effective. Elle formule donc à l'attention de la SDRM une recommandation identique à celle destinée à la SACEM.

Recommandation (SDRM) : limiter l'octroi forfaitaire systématique des indemnités de représentation et de déplacements aux seuls membres du conseil d'administration dont les fonctions effectives demandent une présence au-delà de la simple participation aux réunions de ce conseil.

Dans le cadre de la contradiction, la SDRM a indiqué qu'elle n'entendait pas revenir sur le principe forfaitaire des indemnités versés aux membres de son conseil d'administration. La Commission de contrôle prend acte de cette position contraire à sa recommandation.

La SPEDIDAM

Seules des indemnités forfaitaires sont allouées aux administrateurs qui exercent une mission au profit de la SPEDIDAM. Leur montant à la journée ou la demi-journée est fixé par le conseil d'administration sur proposition du comité de direction. Il a évolué de 8 % entre 2011 et 2016.

Entre 2011 et 2016, l'administrateur ayant bénéficié du cumul indemnitaire le plus élevé a perçu en moyenne 28 736 € par an soit une présence de 179 journées complètes, montant qui paraît anormalement élevé pour un administrateur. Il apparaît qu'en 2015 et en 2016, plus de 18 000 € de ce montant annuel était lié à la codification des feuilles de présence. Pour la SPEDIDAM, « seul un artiste interprète qualifié » peut procéder aux vérifications nécessaires à la bonne codification des feuilles de présence par un rapprochement des enregistrements déclarés des effectifs d'artistes interprètes mentionnés, le contrôle de la participation de certains instruments, et l'identification si nécessaire du genre musical pouvant conduire à l'écoute d'enregistrements. Or, les feuilles de présence, renseignées et signées par les artistes interprètes, comportent les informations nécessaires à la codification et sont validées par la signature du producteur de l'enregistrement. Il apparaît donc que confier les tâches de codification des feuilles de présence à un administrateur plutôt qu'à un salarié n'est pas justifié. En outre, un artiste interprète qualifié peut être salarié de la SPEDIDAM.

Recommandation (SPEDIDAM) : confier le contrôle de la codification des feuilles de présence à un ou plusieurs salariés et mettre fin au versement de jetons de présence à un administrateur pour cette tâche.

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

6 Les frais de déplacements et les cartes bancaires

La Commission de contrôle a procédé à des contrôles sur les frais de déplacement et sur les procédures d'utilisation des cartes bancaires. Sans avoir constaté d'abus ou de détournements, elle a été conduite à formuler des recommandations notamment à la SACEM, la SPEDIDAM, la SCPP, la SPPF, l'ADAGP et COPIE FRANCE.

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

Conclusion

L'ensemble des travaux de la Commission de contrôle sur les charges de gestion a eu pour fil conducteur la transparence des informations communiquées par les organismes de gestion collective. Cette transparence est en effet au centre de la directive européenne sur la gestion collective des droits désormais transcrite en droit interne. Elle relève que certains organismes de gestion collective, ont encore beaucoup d'efforts à faire pour atteindre cet objectif. C'est la raison pour laquelle elle a été amenée à formuler de nombreuses recommandations (une trentaine) aux organismes de gestion collective. Certaines pourront paraître porter sur des montants de dépenses dérisoires au regard des masses collectées mais la Commission de contrôle considère que les organismes doivent être tous en mesure de maîtriser et de justifier chaque dépense au premier euro.

Le nouvel article L.324-10 du CPI est à cet égard très clair : « *Ces déductions [pour frais de gestion] doivent être justifiées au regard des services rendus aux titulaires de droits. Les sommes déduites au titre des frais de gestion ne peuvent excéder les coûts justifiés supportés par l'organisme pour la gestion des droits patrimoniaux qui lui est confiée* ».

Il est donc indispensable que les organismes de gestion collective se dotent des moyens de renforcer leurs systèmes de comptabilité analytique pour être en conformité avec ce texte qui insiste particulièrement sur l'obligation de pouvoir justifier les coûts de gestion.

La Commission de contrôle sera donc vigilante au cours des années à venir pour veiller à la mise en œuvre des recommandations du présent rapport dans l'intérêt non seulement des ayants droit mais aussi des organismes eux-mêmes au moment où certains redevables ont tendance à contester les montants des sommes dont ils doivent s'acquitter au titre de l'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins.

Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Rapport annuel - mai 2018
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-controle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur

Liste des OGC

(Liste au 1er janvier 2018 par ordre chronologique de création)

SACD : Société des auteurs et compositeurs dramatiques (1777)
SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (1850)
SDRM : Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (1935)
ADAGP : Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (1953)
ADAMI : Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens-interprètes (1959)
SPEDIDAM : Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes (1959)
SCELF : Société civile des éditeurs de langue française (1960)
PROCIREP : Société des producteurs de cinéma et de télévision (1967)
ANGOA : Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (1981)
SCAM : Société civile des auteurs multimédia (1981)
CFC : Centre français d'exploitation du droit de copie (1984)
SCPP : Société civile des producteurs phonographiques (1985)
SPRÉ : Société pour la perception de la rémunération équitable (1985)
COPIE FRANCE : Société pour la perception de la rémunération pour copie privée (1986)
SPPF : Société civile des producteurs de phonogrammes en France (1986)
ARP : Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (1987)
SCPA : Société civile des producteurs associés (1988)
SEAM : Société des éditeurs et auteurs de musique (1988)
SAJE : Société des auteurs de jeux (1997)
SAIF : Société des auteurs de l'image fixe (1999)
SOFIA : Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (1999)
AVA : Société des arts visuels associés (2001)
EXTRA-MEDIA (2001)
SAI : Société des artistes-interprètes (2004)
SORIMAGE (2005)